



RÈGLEMENT 439-2023 – TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 20 février 2023.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chacun des conseillers de la municipalité, le tout à partir de l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle de base de la mairesse est fixée à 26,000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8,667 \$.

L'allocation non-imposable de la mairesse est fixée à 13,000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4,333 \$.

La rémunération est payable en cinquante-deux (52) versement égaux et consécutifs à chaque semaine.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle en faveur des élu(e)s ayant été délégué(e)s par résolution pour représenter la municipalité en siégeant à un conseil d'administration d'un organisme municipal ou à un comité (à l'extérieur du territoire de la Municipalité). Le membre du conseil municipal aura droit à une rémunération additionnelle d'un montant de 100 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste au sein d'un organisme municipal ou d'un comité (à l'extérieur du territoire de la Municipalité). Ce dernier devra faire la démonstration auprès de la direction générale de sa présence à chacune de ces séances.

ARTICLE 5

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement à raison de la moyenne de l'IPC annuel (novembre à novembre).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et rétroagi à partir du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à Sainte-Marcelline-de-Kildare ce 20 mars 2023

Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale